

Statuts et Règlement

Fondation de la Bâloise pour placement des capitaux d'institutions de prévoyance

au 23 avril 2018

Sommaire

Statuts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 1. Dénomination	2
Art. 2. Siège social	2
Art. 3. Objectif	2
Art. 4. Investisseurs	2
Art. 5. Fortune de la Fondation	3
Art. 6. Organes	3
Art. 7. Assemblée des investisseurs	3
Art. 8. Conseil de fondation	3
Art. 9. Organe de révision	4
Art. 10. Secret professionnel	4
Art. 11. Révision des statuts	4
Art. 12. Dissolution et liquidation de la Fondation	4
Art. 13. Autorité de surveillance	4

Règlement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 1. Investisseurs	5
Art. 2. Fortune de base	5
Art. 3. Immobilisations	5
Art. 4. Droits des investisseurs sur les immobilisations	5
Art. 5. Acquisition de droits	6
Art. 6. Rétrocession des droits	6
Art. 7. Groupes de placement à investisseur unique	6
Art. 8. Assemblée des investisseurs	6
Art. 9. Conseil de fondation	6
Art. 10. Gérance	7
Art. 11. Organe de révision	7
Art. 12. Dépositaires	7
Art. 13. Répartition des coûts	7
Art. 14. Information et communication	7
Art. 15. Année d'exercice	7
Art. 16. Modification du Règlement	7

Statuts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 1. Dénomination

La dénomination

- «Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge»
- Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance»
- «Fondazione della Basilese per gli investimenti patrimoniali di istituzioni di previdenza»
- «Baloise investment foundation for pension funds»,

ci-après «Fondation», est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, fondée par la société Bâloise Holding SA, Bâle («Société fondatrice»).

Art. 2. Siège social

Le siège de la Fondation est établi à Bâle. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, l'assemblée des investisseurs peut prendre la décision de déplacer le siège de la Fondation en un autre lieu de Suisse.

Art. 3. Objectif

La Fondation vise à gérer, au bénéfice du régime de prévoyance professionnelle, les investissements des institutions de prévoyance orientés exclusivement vers le régime de prévoyance, ainsi que ceux des autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse et dont l'objectif vise à contribuer au régime de prévoyance selon le principe de diversification des risques grâce à une gestion conjointe de tous les investisseurs.

Art. 4. Investisseurs

Peuvent constituer le cercle des investisseurs de la Fondation les institutions de prévoyance, les institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse et qui servent à la prévoyance professionnelle, ainsi que les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions susmentionnées, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la Fondation que des fonds destinés à ces institutions (ci-après dénommées «Investisseurs»). Les modalités sont régies par le Règlement de la Fondation.

Art. 5. Fortune de la Fondation

La fortune de la Fondation est constituée d'une fortune de base et d'immobilisations.

Le capital de CHF 50 000.– versé par la Société fondatrice au titre de la création de la Fondation, y compris le rendement des actifs acquis, ainsi que toutes les contributions supplémentaires, constituent la fortune de base.

Les immobilisations sont augmentées par les montants recueillis auprès des investisseurs, ainsi que par le revenu du placement de ces montants.

Les droits sur la fortune investie, ainsi que sur la rémunération de cette dernière, sont décidés conformément au Règlement de la Fondation.

La fortune de la Fondation est exclusivement affectée au but de la prévoyance professionnelle et ne peut en être détournée. Les actifs de la Fondation, à l'exception des valeurs immobilières, ne peuvent être mis en gage.

Art. 6. Organes

Les organes constitutifs de la Fondation sont les suivants:

- L'Assemblée des investisseurs
- Le conseil de fondation
- L'organe de révision

Art. 7. Assemblée des investisseurs

7.1. L'Assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la Fondation. Elle est composée de représentants des investisseurs.

7.2. Elle tient une réunion ordinaire au moins une fois par an. Les compétences ci-après lui sont dévolues :

- Décisions relatives aux demandes de modification des statuts formulées par l'Autorité de surveillance.
- Décisions relatives aux modifications du règlement.
- Élection des membres au Conseil de fondation, sous réserve du premier alinéa de l'Art. 8, c'est-à-dire dans la mesure où les conseillers de la Fondation ne sont pas nommés par la Société fondatrice.
- Élection de l'Organe de révision.
- Prise en considération des rapports annuels du Conseil de fondation et de l'Organe de révision.
- Approbation des comptes annuels et consentement de décharge au profit du Conseil de fondation.
- Approbation des acquisitions et cessions de filiales dans la fortune de base.
- Approbation des participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base.

→ Prise de décisions concernant les demandes de dissolution ou de fusion de la Fondation adressées à l'Autorité de surveillance.

7.3. Le droit de vote des investisseurs est déterminé au prorata des droits calculés conformément aux dispositions du Règlement de la Fondation, multipliés par la valeur d'actif nette desdits droits.

7.4. Une assemblée extraordinaire peut à tout moment être convoquée sur demande par écrit et motivée d'au moins un cinquième des investisseurs. Le même droit s'applique également au Conseil de fondation et à l'Organe de révision.

Art. 8. Conseil de fondation

8.1. Le Conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres. Ces derniers doivent présenter les garanties d'une activité irréprochable. Les membres individuels doivent surtout disposer des qualifications professionnelles requises (formation et expérience) de la manière que l'ensemble du Conseil de fondation puisse remplir les tâches qui lui sont attribuées. Les personnes morales ne sont pas éligibles au Conseil de fondation. La Société fondatrice se réserve le droit de nommer deux membres de son choix au Conseil de fondation. En cas d'augmentation du nombre de membres du Conseil de Fondation, la Société fondatrice dispose d'un droit de nomination étendu. Les membres élus par l'Assemblée des investisseurs doivent cependant disposer en tout temps de la majorité au sein du Conseil de fondation.

8.2. La période de mandat des membres élus au Conseil de fondation est d'un an. Les membres peuvent être réélus. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

8.3. Le Conseil de fondation est responsable de la mise en œuvre des objectifs de la Fondation conformément aux dispositions légales de celle-ci. Il bénéficie en outre de toutes les compétences non nécessairement conférées à l'Assemblée des investisseurs, à l'Organe de révision ou à l'Autorité de surveillance par les lois ou réglementations applicables aux fondations de placement. Les responsabilités exercées par le Conseil de fondation couvrent les domaines suivants, conformément à l'Art. 13 de la LPP :

- Prévention des conflits d'intérêts et vérification des actes juridiques passés avec des personnes proches (Art. 8 de la LPP)
- Banque dépositaire (Art. 12 de la LPP)

- Placement de la fortune de placement (Art. 14 de la LPP)
- Gestion et organisation détaillée (Art. 15 de la LPP)
- Émoluments et frais (Art. 16 de la LPP)
- Évaluation (Art. 41 de la LPP)
- Création et suppression de groupes de placement (Art. 43 de la LPP)

- 8.4. Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur et désigne les personnes autorisées à disposer de la signature légale en son nom. Toutes les personnes autorisées à signer engagent valablement la Fondation en signant collectivement à deux.
- 8.5. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et instituer notamment un gérant, ainsi qu'un comité de placement. Ces tâches peuvent être déléguées à des personnes physiques n'appartenant pas au Conseil de fondation, ou à des personnes morales. Le Conseil de fondation dispose d'une organisation et d'un contrôle suffisants.
- 8.6. Le Conseil de fondation énonce les directives des placements, ainsi que le règlement intérieur et les dispositions concernant les émoluments.

Art. 9. Organe de révision

- 9.1. Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État conformément à la loi du 16 décembre 2005 sont habilitées à siéger à l'Organe de révision.
- 9.2. Conformément à l'Art. 10 de la LPP, les tâches et responsabilités inaliénables ci-après incombent notamment à l'Organe de révision:
- Vérification des états financiers annuels (évaluation de la fortune et du compte de pertes et profits pour la fortune de base et les groupes d'investissement, y compris les annexes aux comptes) et affectation du résultat net en fonction des dispositions légales et réglementaires.
 - Vérification de l'organisation, de la conformité des activités de gérance et des autres organes et instances mandatés par le Conseil de fondation, ainsi que des investissements, au regard des dispositions juridiques et réglementaires.
 - Vérification des mesures de surveillance visant à assurer la loyauté de la gestion d'actifs et à contrôler la conformité du Conseil de fondation aux prescriptions légales de loyauté.

- Vérification du bon déroulement des fusions et dissolutions des groupes d'investissement.
- Compte-rendu à l'Assemblée des investisseurs.

Art. 10. Secret professionnel

Les organes de la Fondation et leurs mandataires ont l'obligation de tenir secrètes toutes les informations, perceptions et données relatives aux investisseurs ou à la Fondation qui relèvent du domaine confidentiel.

Art. 11. Révision des statuts

Les modifications des statuts de la Fondation exigent une décision par vote à la majorité de trois quarts lors de l'Assemblée des investisseurs. Elles entrent en vigueur sur décision d'approbation par l'Autorité de surveillance.

Art. 12. Dissolution et liquidation de la Fondation

- 12.1. La dissolution de la Fondation a lieu sur demande ou d'office (Art. 88 alinéa 1 du Code civil), si l'objectif de la Fondation est devenu inaccessible.
- 12.2. Le solde de la fortune de base après paiement de tous les engagements ne peut pas être détourné de sa destination première, même en cas de liquidation de la Fondation. Lors de la liquidation, la fortune de placement restante est répartie entre les investisseurs à concurrence de leurs droits. Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière Assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun.
- 12.3. Les décisions de suppression et d'approbation de la répartition du solde de la liquidation demeurent du ressort de l'Autorité de surveillance compétente.

Art. 13. Autorité de surveillance

La Fondation est assujettie à la surveillance de l'État fédéral (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, CHS PP).

Les présents statuts ont été décidés et adoptés lors de l'assemblée des investisseurs du 23 avril 2018. Ils entrent en vigueur après autorisation de l'Autorité de surveillance (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle) et remplacent les statuts du 17 mai 1995, y compris les amendements du 30 mars 2004, du 4 mai 2008, du 15 octobre 2009, du 1er mars 2011, du 22 avril 2013 et du 18 avril 2016.

Règlement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Le présent Règlement est énoncé en application des articles 7 et 11 des Statuts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance, ci-après dénommée «Fondation»:

Art. 1. Investisseurs

- 1.1. Peuvent constituer le cercle des investisseurs de la Fondation les institutions de prévoyance, ainsi que les institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse et qui servent à la prévoyance professionnelle. Sont également éligibles les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions susmentionnées, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la Fondation que des fonds destinés à ces institutions.
- 1.2. Le Conseil de fondation vérifie l'existence de chacune de ces conditions et décide de leur acceptation. Il peut refuser leur prise en considération sans toutefois en indiquer les raisons.
- 1.3. Tout Investisseur au sens de l'Art. 4 des Statuts doit se porter acquéreur d'au moins une part d'immobilisations sans valeur nominale conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 1.4. Les Investisseurs reconnaissent les Statuts, le Règlement, les règlements spéciaux et les directives de placement de la Fondation.

Art. 2. Fortune de base

La fortune de base est constituée du capital de dotation, de toutes les contributions supplémentaires, ainsi que du rendement des actifs acquis. La fortune de base est établie et administrée par le Conseil de fondation indépendamment des immobilisations (Art. 5 alinéa 3 des Statuts).

Art. 3. Immobilisations

- 3.1. Les Immobilisations (Art. 5 alinéa 4 des Statuts) se composent de groupes d'investissement indépendants les uns des autres. Les immobilisations sont définies dans les directives de placement.

- 3.2. La création, la composition et la dissolution des groupes d'investissement, ainsi que l'approbation des directives de placement, relèvent de la compétence du Conseil de fondation.
- 3.3. Le Conseil de fondation fixe les émoluments perçus par les groupes d'investissement, en particulier leur niveau et leurs modalités de détermination et de perception. Le Conseil de fondation peut prévoir plusieurs tranches établies selon des barèmes d'émolument variables selon les groupes d'investissement. Le Conseil de fondation peut prévoir un barème d'émolument structuré en fonction des volumes, selon lequel des remboursements sont consentis aux investisseurs qui investissent au moins un certain montant dans un groupe de placements durant une période donnée. Sous réserve des dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique, le règlement des émoluments fixe les détails, en tenant compte du principe de l'égalité de traitement.

Art. 4. Droits des investisseurs sur les immobilisations

- 4.1. Les investisseurs peuvent acquérir des parts sans valeur nominale et non cessibles des groupes de placement sur les immobilisations. Les droits ne sont pas des titres ; ils font l'objet d'une saisie comptable et peuvent être fractionnés. Les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique demeurent réservées.
- 4.2. La valeur d'un droit s'élève, lors de la création des groupes de placement, à CHF 10,- ou CHF 100,- ou CHF 1000,- et est fixée par le Conseil de fondation. Par la suite, la valeur d'un droit se détermine en divisant la valeur d'inventaire de la fortune totale dans le groupe de placement concerné, le jour de l'évaluation, par le nombre de droits déjà existants dans ce groupe. Est réputée valeur d'inventaire la valeur vénale le jour de l'évaluation, augmentée de la régularisation périodique du revenu à concurrence des intérêts courus et diminuée d'une régularisation périodique des dépenses. Le Conseil de fondation fixe au moins deux jours d'évaluation par mois.

- 4.3. Le Conseil de fondation est habilité à fractionner ou résilier ultérieurement les droits en fonction de l'importance de leur part contributive.
- 4.4. Le droit du participant est un droit à une quote-part de la fortune ainsi qu'au bénéfice annuel du groupe de placement dans lequel il a investi.
- 4.5. Les résultats nets de chaque groupe de placement sont reversés annuellement aux investisseurs. Le Conseil de fondation détermine le niveau des distributions à partir des bénéfices nets des différents groupes de placement, tout en étant libre de réinvestir dans les groupes concernés ou de distribuer aux investisseurs tout ou partie des gains de cours réalisés à court terme, du produit résultant de la vente de droits de souscription, etc.
- 4.6. La mise en gage ou la cession de droits à des fins de garantie est exclue.

Art. 5. Acquisition de droits

- 5.1. En règle générale, chaque participant peut acquérir autant de droits qu'il le souhaite. Le Conseil de fondation est toutefois habilité à limiter ou suspendre l'émission de nouveaux droits en fonction de la situation des placements. L'émission de droits de certains groupes de placement ou de tranches peut en outre être limitée à un seul investisseur ou à des investisseurs spécifiques.
- 5.2. La création et l'acquisition de droits ne peuvent avoir lieu que les jours d'évaluation.
- 5.3. Le prix d'acquisition d'un droit correspond au minimum à la valeur d'inventaire par droit (Art. 4 al. 2), déduction faite des frais et droits occasionnés en moyenne au groupe de placement lors de l'investissement du montant versé. La contrevaletur du prix d'acquisition est à verser en espèces. Le décompte des versements s'effectue au cours d'acquisition déterminé le jour d'évaluation suivant.

Art. 6. Rétrocession des droits

- 6.1. Les participants peuvent exiger à chaque jour d'évaluation le remboursement de tout ou partie de leurs droits. La rétrocession de tous les droits d'un investisseur met fin à son statut d'investisseur au regard de la Fondation. La rétrocession a lieu deux jours ouvrés après le jour d'évaluation. Les dispositions relatives aux groupes de placement à investisseur unique demeurent réservées.

- 6.2. Le Conseil de fondation peut différer le remboursement jusqu'à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles, mais au maximum trois mois lors de la vente de titres, six mois à partir de la fin du trimestre courant lors de la vente de créances hypothécaires ou autres, et deux ans lors de la vente de placements immobiliers. En présence de circonstances exceptionnelles telles que l'éclatement d'une guerre, d'une crise financière internationale, etc. le Conseil de fondation peut différer le remboursement à plus long terme, à condition toutefois d'en informer les participants et de les convoquer en assemblée extraordinaire.
- 6.3. Le prix de rétrocession d'un droit correspond à la valeur d'inventaire par droit (Art. 4 al. 2), déduction faite des frais et droits occasionnés en moyenne au groupe de placement lors de la cession d'une part de capital correspondant au droit concerné. Le règlement de la rétrocession s'effectue au prix de rachat déterminé le jour de l'évaluation qui précède immédiatement le paiement.

Art. 7. Groupes de placement à investisseur unique

- 7.1. L'émission de droits de groupes de placement à investisseur unique est limitée à l'investisseur en question.
- 7.2. Contrairement à ce qui est prévu pour les groupes de placement à investisseurs multiples, l'organisation, les frais et les émoluments, et le cas échéant, l'émission et le rachat de droits de groupes de placement à investisseur unique doivent faire l'objet d'un accord entre l'investisseur unique et la fondation de placement.

Art. 8. Assemblée des investisseurs

- 8.1. L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu chaque année dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance par le président du Conseil de fondation et est dirigée par ce dernier. Si la réunion d'une assemblée extraordinaire a été demandée (Art. 7 al. 4 des Statuts), elle doit être convoquée sans délai.
- 8.2. Les assemblées des investisseurs convoquées à titre ordinaire et extraordinaire ont capacité de statuer quel que soit le nombre de voix représentées. La représentation par d'autres investisseurs fondée sur des procurations écrites est autorisée.
- 8.3. Les assemblées d'investisseurs prennent les décisions et procèdent aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf prescription contraire des Statuts, du Règlement ou des exigences légales impératives.

- 8.4. Le droit de vote des investisseurs est déterminé au prorata de ses droits, multiplié par la valeur d'actif nette desdits droits. Pour établir le nombre de droits déterminant, ainsi que la valeur nette d'actif déterminante, on se base sur l'état au dernier jour d'évaluation avant réunion de l'assemblée. Toutefois, lors de l'exercice du droit de vote, aucun investisseur ne peut détenir plus d'un cinquième du total des suffrages exprimés.
- 8.5. Lors des votes sur des questions qui concernent exclusivement l'un des groupes de placement, seuls les investisseurs qui possèdent des droits dans ce groupe ont le droit de voter.

Art. 9. Conseil de fondation

- 9.1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut exiger la convocation immédiate d'une séance.
- 9.2. Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 9.3. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées, sauf si un membre du Conseil de fondation exige que la délibération ait lieu en séance. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions prises par voie de circulaire doivent être versées au procès-verbal de la session suivante.

Art. 10. Gérance

- 10.1. Le Conseil de fondation met en place une gérance et en définit les tâches et les compétences.
- 10.2. La gérance exerce les activités courantes de la Fondation dans le cadre des Statuts et du Règlement, des directives d'investissement, de la réglementation sur les taxes et émoluments, ainsi que des directives du Conseil de fondation.

Art. 11. Organe de révision

L'organe de révision est élu pour un mandat d'un an renouvelable. Le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance des élections et modifications au sein de l'organe de révision.

Art. 12. Dépositaires

La banque dépositaire doit être un établissement bancaire visé à l'article 1.1 de la loi bancaire du 8 novembre 1934. Le Conseil de fondation peut habiliter la Banque dépositaire à transférer une partie des immobilisations au profit de dépositaires tiers et collectifs suisses ou étrangers, sous réserve qu'un soin diligent soit apporté à la sélection et à l'instruction des dépositaires, ainsi qu'à leur suivi.

Art. 13. Répartition des coûts

La rémunération des organes de la Fondation s'effectue via le versement d'indemnités forfaitaires, tandis que celle de ses mandataires est fonction des débours. Les frais et taxes d'administration qui ne sont pas directement imputables à la fortune de base ou aux différents groupes de placement sont portés au compte de ces derniers en fonction du rapport entre leur taille et celle de la fortune globale de placement.

Art. 14. Information et communication

Le Conseil de fondation veille à ce que les investisseurs soient informés régulièrement du nombre d'investisseurs et de droits, de la composition et de la valeur des différents groupes de placement, ainsi que des modifications des investissements. Les Investisseurs peuvent en tout temps demander à la Fondation des renseignements sur la gérance et un accès aux comptes. L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du président du Conseil de fondation, si elles menacent des intérêts ou des secrets commerciaux sujets à protection.

Art. 15. Année d'exercice

L'exercice de la fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 16. Modification du Règlement

Les amendements et compléments du Règlement doivent être approuvés par l'Assemblée des investisseurs.

Fondation de la Bâloise
pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance
Aeschengraben 21
Case postale, 4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 80 72
Téléfax +41 58 285 91 47
anlagestiftung@baloise.ch
www.baloise-fondation.ch